

RÈGLEMENT (CEE) N° 297/78 DE LA COMMISSION

du 14 février 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 162/78 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Algérie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1034/77⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 162/78 de la Commission du 27 janvier 1978⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 252/78⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Algérie ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans

lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Algérie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 3,44 unités de compte figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 162/78 est remplacé par le montant de 1,84 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 23 du 28. 1. 1978, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° L 38 du 8. 2. 1978, p. 7.